



Assemblée générale

Soixante-quatrième session

107^e séance plénière

Vendredi 16 juillet 2010, à 11 heures
New York

Documents officiels

Président : M. Treki (Jamahiriya arabe libyenne)

En l'absence du Président, M^{me} Aitimova (Kazakhstan), Vice-Présidente, assume la présidence.

La séance est ouverte à 11 h 15.

Point 7 de l'ordre du jour (suite)

Organisation des travaux, adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour

La Présidente par intérim (parle en anglais) :
L'Assemblée générale va maintenant examiner une note du Secrétaire général publiée sous la cote A/64/105/Add.1, au titre du point 112 e) de l'ordre du jour, concernant la nomination d'un membre de la Commission de la fonction publique internationale.

Les membres se souviendront que l'Assemblée générale a achevé son examen du point 112 e) de l'ordre du jour à sa 48^e séance plénière, le 19 novembre 2009. Pour que l'Assemblée générale puisse examiner la note du Secrétaire général, il sera nécessaire de reprendre l'examen du point 112 e) de l'ordre du jour. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite reprendre l'examen du point 112 e) de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

La Présidente par intérim (parle en anglais) :
Les membres se souviendront également qu'à sa 2^e séance plénière, le 18 septembre 2009, l'Assemblée générale a renvoyé ce point à la Cinquième Commission. Pour que l'Assemblée générale puisse procéder rapidement à l'examen de ce point, puis-je considérer que l'Assemblée générale accepte de l'examiner directement en séance plénière?

Il en est ainsi décidé.

La Présidente par intérim (parle en anglais) :
Puis-je également considérer que l'Assemblée accepte de passer immédiatement à l'examen du point 112 e) de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 112 de l'ordre du jour (suite)

Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations

e) Nomination de membres de la Commission de la fonction publique internationale

Note du Secrétaire général (A/64/105/Add.1)

La Présidente par intérim (parle en anglais) :
Dans sa note, le Secrétaire général informe l'Assemblée générale qu'il a reçu la démission de M. Vladimir Morozov (Fédération de Russie) de la

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-506. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.



Commission de la fonction publique internationale, avec effet au 28 juin 2010. L'Assemblée générale sera donc appelée à nommer, avant la fin de sa session, la personne qui assumera la partie restant à courir du mandat de M. Morozov, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2012.

Le Secrétaire général informe également l'Assemblée générale que le Gouvernement de la Fédération de Russie a proposé M. Yevgeny Vladimirovich Afanasiev pour pourvoir le siège rendu vacant par la démission de M. Morozov. La note ajoutée que le Secrétariat a été informé par le Président du Groupe des États d'Europe orientale que la candidature de M. Afanasiev était approuvée par le Groupe.

Puis-je donc considérer que l'Assemblée souhaite nommer M. Yevgeny Vladimirovich Afanasiev membre de la Commission de la fonction publique internationale pour un mandat prenant effet le 16 juillet 2010 et venant à échéance le 31 décembre 2012?

Il en est ainsi décidé.

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 112 e) de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 127 de l'ordre du jour (*suite*)

Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994.

Lettres identiques datées du 2 juin 2010, adressées au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (A/64/814)

Lettre datée du 29 juin 2010, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Président du Conseil de sécurité (A/64/862)

Projet de décision (A/64/L.60)

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : Nous allons maintenant procéder à l'examen du projet de décision A/64/L.60.

Je donne maintenant la parole au représentant du Secrétariat qui va faire une communication au sujet du projet de décision A/64/L.60.

M. Botnaru (Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences) (*parle en anglais*) : Concernant le projet de décision A/64/L.60, intitulé « Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 », je souhaite, au nom du Secrétaire général, conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, qu'il soit pris acte de l'état suivant des incidences financières de ce projet.

Aux termes des paragraphes c), d) et e) du projet de décision, l'Assemblée générale :

« c) [Déciderait] de proroger jusqu'au 31 décembre 2012, ou jusqu'à l'achèvement de toutes les affaires dont ils sont saisis, si celui-ci intervient à une date antérieure, le mandat des juges permanents du Tribunal siégeant à la Chambre d'appel dont le nom figure ci-après :

Mehmet Güney (Turquie)
Andrésia Vaz (Sénégal)

d) [Déciderait] de proroger jusqu'au 31 décembre 2011, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont saisis, si celui-ci intervient à une date antérieure, le mandat des juges permanents du Tribunal siégeant à la Chambre de première instance, dont le nom figure ci-après :

Charles Michael Dennis Byron (Saint-Kitts-et-Nevis)
Khalida Rachid Khan (Pakistan)
Arlette Ramaroson (Madagascar)
William H. Sekule (République-Unie de Tanzanie)
Bakhtiyar Tuzmukhamedov (Fédération de Russie)

e) [Déciderait] de proroger jusqu'au 31 décembre 2011, ou jusqu'à l'achèvement des

affaires dont ils sont saisis, si celui-ci intervient à une date antérieure, le mandat des juges *ad litem* du Tribunal siégeant à la Chambre de première instance, dont le nom figure ci-après :

Aydin Sefa Akay (Turquie)
 Florence Rita Arrey (Cameroun)
 Solomy Balungi Bossa (Ouganda)
 Vagn Joensen (Danemark)
 Gberdao Gustave Kam (Burkina Faso)
 Lee Gacuga Muthoga (Kenya)
 Seon Ki Park (République de Corée)
 Mparany Mamy Richard Rajohnson (Madagascar)
 Emile Francis Short (Ghana) ».

Le 28 mai 2010, le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda a soumis au Conseil de sécurité son évaluation de la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement du Tribunal (voir S/2010/289). Le Président a informé le Conseil qu'en raison de retards enregistrés dans le déroulement des procès et la rédaction des jugements, de la récente arrestation de fugitifs et d'un manque d'effectifs, les prévisions concernant la stratégie d'achèvement ont été modifiées. En conséquence, le Président a demandé la prorogation du mandat des juges susmentionnés, comme précisé ci-dessus. Le coût lié à la prorogation du mandat des juges est estimé à 1 392 200 dollars pour l'exercice biennal 2010-2011.

Les retards enregistrés dans la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement, pour les raisons que je viens d'indiquer, influent considérablement sur le fonctionnement et l'ensemble des ressources nécessaires au Tribunal. En conséquence, le Secrétaire général devrait présenter durant la partie principale de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale les propositions révisées concernant le budget du Tribunal pour l'exercice biennal 2010-2011. Les ressources supplémentaires nécessaires incluraient, entre autres, les prévisions relatives aux juges.

En conséquence, si l'Assemblée générale adopte le projet de décision, un état détaillé des ressources nécessaires au titre de la prorogation de la durée des mandats des juges lui sera présenté par le Secrétaire général durant la partie principale de la soixante-cinquième session dans le cadre du rapport sur les prévisions révisées relatives au budget du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour l'exercice biennal 2010-2011.

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de décision A/64/L.60. Puis-je considérer que l'Assemblée décide d'adopter le projet de décision ?

Le projet de décision A/64/L.60 est adopté.

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 127 de l'ordre du jour.

Point 128 de l'ordre du jour (*suite*)

Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Lettres identiques datées du 18 juin 2010, adressées au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général
 (A/64/841)

Lettre datée du 29 juin 2010, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Président du Conseil de sécurité
 (A/64/861)

Projet de décision (A/64/L.59)

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : Nous allons maintenant procéder à l'examen du projet de décision A/64/L.59.

Je donne maintenant la parole au représentant du Secrétariat qui va faire une communication au sujet du projet de décision A/64/L.59.

M. Botnaru (Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences) (*parle en anglais*) : Concernant le projet de décision A/64/L.59, intitulé « Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 », je souhaite, au nom du Secrétaire général, conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, qu'il soit pris acte de l'état suivant des incidences financières de ce projet.

Aux termes des paragraphes c), d) et e) du projet de décision, l'Assemblée générale :

« c) [Déciderait] de proroger jusqu'au 31 décembre 2012, ou jusqu'à l'achèvement des

affaires dont ils sont saisis, ou encore jusqu'à l'achèvement de leur mandat en tant que membres de la Chambre d'appel si celui-ci intervient à une date antérieure, le mandat des juges permanents du Tribunal siégeant à la Chambre d'appel, dont le nom figure ci-après :

Carmel Agius (Malte)
Liu Daqun (Chine)
Theodor Meron (États-Unis d'Amérique)
Fausto Pocar (Italie)
Patrick Robinson (Jamaïque)

d) [Déciderait] de proroger jusqu'au 31 décembre 2011, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont saisis, si celui-ci intervient à une date antérieure, le mandat des juges permanents du Tribunal siégeant à la Chambre de première instance, dont le nom figure ci-après :

Jean-Claude Antonetti (France)
Guy Delvoie (Belgique)
Burton Hall (Bahamas)
Christoph Flügge (Allemagne)
O-Gon Kwon (République de Corée)
Bakone Justice Moloto (Afrique du Sud)
Howard Morrison (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)
Alphons Orié (Pays-Bas)

e) [Déciderait] de proroger jusqu'au 31 décembre 2011 ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont saisis, si celui-ci intervient à une date antérieure, le mandat des juges *ad litem* du Tribunal siégeant à la Chambre de première instance, dont le nom figure ci-après :

Melville Baird (Trinité-et-Tobago)
Pedro David (Argentine)
Elizabeth Gwaunza (Zimbabwe)
Frederik Harhoff (Danemark)
Flavia Lattanzi (Italie)
Antoine Kesia-Mbe Mindua (République démocratique du Congo)
Prisca Matimba Nyambe (Zambie)
Michèle Picard (France)
Árpád Prandler (Hongrie)
Stefan Trechsel (Suisse) ».

Le 31 mai 2010, le Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a soumis au Conseil de sécurité son évaluation de la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement du Tribunal (voir

S/2010/270). Le Président a informé le Conseil qu'en raison de facteurs imprévisibles qui ne dépendent pas de la volonté du Tribunal et d'un manque de personnel, les projections relatives à la stratégie d'achèvement ont été modifiées. En conséquence, le Président a demandé la prorogation du mandat des juges susmentionnés, comme précisé plus haut.

Le coût lié à la prorogation du mandat des juges est estimé à 2 975 400 dollars pour l'exercice biennal 2010-2011. Les retards enregistrés dans la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement, pour les raisons que je viens d'indiquer, influent considérablement sur le fonctionnement et l'ensemble des ressources nécessaires au Tribunal.

En conséquence, le Secrétaire général présentera, durant la partie principale de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale, les propositions révisées concernant le budget du Tribunal pour l'exercice biennal 2010-2011. Les ressources supplémentaires nécessaires incluraient, entre autres, les prévisions relatives aux juges.

En conséquence, si l'Assemblée générale adopte le projet de décision, un état détaillé des ressources nécessaires concernant la prorogation de la durée des mandats des juges lui sera présenté par le Secrétaire général durant la partie principale de la soixante-cinquième session dans le cadre du rapport sur les prévisions révisées du budget du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour l'exercice biennal 2010-2011.

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de décision A/64/L.59. Puis-je considérer que l'Assemblée décide d'adopter le projet de décision?

Le projet de décision A/64/L.59 est adopté.

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 128 de l'ordre du jour.

Points 48 et 114 de l'ordre du jour (*suite*)

Application et suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes

Suivi des textes issus du Sommet du Millénaire

Projet de résolution (A/64/L.61)**La Présidente par intérim** (*parle en anglais*) :

Je donne maintenant la parole au représentant du Japon qui va présenter le projet de résolution A/64/L.61.

M. Takasu (Japon) (*parle en anglais*) : Au nom du Gouvernement japonais et des autres auteurs du texte, j'ai le grand honneur de présenter le projet de résolution A/64/L.61, intitulé « Suite donnée au paragraphe 143 sur la sécurité humaine du Document final du Sommet mondial de 2005 ».

Les pays suivants sont les auteurs de ce projet de résolution : Afghanistan, Afrique du Sud, Arménie, Australie, Autriche, Bénin, Cambodge, Canada, Chili, Congo, Costa Rica, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Fidji, Grèce, Guatemala, Honduras, Îles Marshall, Inde, Irlande, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Mozambique, Nauru, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Slovaquie, Suisse, Thaïlande, Tonga, Tuvalu et Vanuatu.

Avant de présenter le contenu de ce projet de résolution, je voudrais revenir brièvement sur le contexte qui a conduit à l'élaboration de ce projet de résolution de l'Assemblée générale tout à fait inédit sur la question de la sécurité humaine.

Il est fait mention de la sécurité humaine au paragraphe 143 du Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1), que nos dirigeants politiques ont approuvé à l'unanimité. Ce paragraphe se lit comme suit :

« Nous soulignons que les êtres humains ont le droit de vivre libres et dans la dignité, à l'abri de la pauvreté et du désespoir. Nous estimons que toutes les personnes, en particulier les plus vulnérables, ont le droit de vivre à l'abri de la peur et du besoin et doivent avoir la possibilité de jouir de tous leurs droits et de développer pleinement leurs potentialités dans des conditions d'égalité. À cette fin, nous nous engageons à définir la notion de sécurité humaine à l'Assemblée générale. »

Pour donner suite à cet important engagement pris par nos chefs d'État et de gouvernement, le Japon

a décidé de créer en octobre 2006, à l'Organisation des Nations Unies, un groupe informel appelé « les Amis de la sécurité humaine », et d'encourager les États Membres à débattre de la notion de sécurité humaine. Depuis la deuxième réunion du groupe, le Japon, conjointement avec le Mexique, en tant que Coprésident, a organisé des réunions semestrielles des Amis de la sécurité humaine, devenus une instance à composition non limitée ouverte aux États Membres et aux organisations des Nations Unies intéressés.

Plus de 140 États Membres ont participé aux sept réunions organisées à ce jour. Les Amis de la sécurité humaine ont convenu de promouvoir la perspective de la sécurité humaine – une approche intégrée et axée sur l'être humain – pour traiter des grandes questions dont s'occupe l'ONU, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement, la consolidation de la paix, les changements climatiques, l'aide humanitaire et la protection des femmes et des enfants, entre autres. Les Amis de la sécurité humaine s'y emploient avec pragmatisme, en se fondant sur une définition pratique de la sécurité humaine applicable : protéger les libertés vitales – ces libertés élémentaires qui devraient caractériser chaque vie humaine.

L'an passé, le groupe des Amis de la sécurité humaine a pris l'initiative de demander au Secrétaire général, S. E. M. Ban Ki-moon, d'établir un rapport détaillé sur la sécurité humaine, publié sous la cote A/64/701. Nous remercions le Secrétaire général de sa contribution qui a largement fourni matière à réflexion à l'Assemblée générale. Nous remercions également le Président de l'Assemblée générale, S. E. M. Ali Treki, d'avoir bien voulu organiser le premier débat formel sur la sécurité humaine tenu en séance plénière, les 20 et 21 mai.

Étant à l'origine de ce débat, nous nous réjouissons qu'il ait donné lieu à une participation constructive et de grande qualité d'un si grand nombre d'États Membres et à un si ferme appui à l'importance à l'approche axée sur la sécurité humaine. Selon moi, ces débats constructifs ont largement contribué à ce qu'un plus grand nombre d'États Membres adhèrent à une conception commune de la sécurité humaine et ont également permis de concrétiser fidèlement l'engagement pris par nos dirigeants.

Au préambule du projet de résolution dont nous sommes saisis, l'Assemblée générale rappelle le paragraphe 143 du Document final du Sommet mondial

de 2005 et réaffirme son respect de tous les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. La promotion de la sécurité humaine au sein du système des Nations Unies sera conforme à la Charte, dont l'Article 1 énonce les buts des Nations Unies : maintenir la paix et la sécurité internationales, développer entre les nations des relations amicales et réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire et en encourageant le respect des droits de l'homme. L'Article 2 énumère les principes des Nations Unies, notamment l'égalité souveraine, le règlement des différends par des moyens pacifiques, le fait de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale de tout État et la non-intervention dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale des États Membres.

Dans le dispositif du projet de résolution, l'Assemblée générale prend note du premier débat formel sur la notion de sécurité humaine, organisé en mai à l'Assemblée, au cours duquel les États Membres ont activement contribué à mettre au jour une conception commune de cette notion à partir des contributions précieuses que le Secrétaire général a apportées dans son rapport sur la sécurité humaine.

Dans la résolution, l'Assemblée prend également note des efforts en cours visant à définir la notion de sécurité humaine, déployés sous la conduite de nombreux gouvernements au niveau national, ainsi que dans le cadre d'initiatives internationales menées aux niveaux régional et mondial. Nous prenons dûment acte de plusieurs initiatives intéressantes prises dans ce domaine. Dans le projet de résolution, l'Assemblée générale reconnaît également la nécessité de poursuivre le débat et de parvenir à un accord sur la définition de la sécurité humaine.

Enfin, aux termes du projet de résolution, l'Assemblée prie le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres sur cette notion importante et de lui faire rapport à sa soixante-sixième session. Nous invitons vivement le Secrétaire général à multiplier les échanges avec les États Membres. L'Assemblée générale décide également de poursuivre l'examen de cette question. Nous attendons avec intérêt de poursuivre ce débat dynamique sur la sécurité humaine à l'Assemblée générale.

De nos jours, les menaces, multiples et interdépendantes pèsent sur la vie de millions de personnes. Des problèmes mondiaux tels que la crise économique et financière, l'insécurité alimentaire, les questions de santé mondiale, celles liées aux objectifs du Millénaire pour le développement, les changements climatiques, les conflits, les problèmes relatifs aux réfugiés et aux personnes déplacées, la consolidation de la paix, le trafic de drogue, la criminalité transnationale organisée, l'égalité des sexes et la protection des femmes et des enfants, pour n'en citer que quelques-uns, menacent la sécurité et la sûreté de chaque être humain, absolument partout dans le monde. Les personnes vulnérables pâtissent le plus de ces problèmes mondiaux. Une approche globale au niveau national ne suffira pas à traiter de manière efficace ces vastes questions mondiales, étroitement liées entre elles. Pour y faire face, nous devons adopter une approche intégrée et globale et nous concentrer non seulement sur les mesures à prendre au niveau national mais également axer nos efforts sur les personnes. C'est dans ce contexte qu'il est attendu des gouvernements qu'ils contribuent largement à garantir la survie, les moyens d'existence et la dignité des populations en tant que principe fondamental de la sécurité humaine.

Le système des Nations Unies a aidé les États Membres à faire face à des problèmes liés à la sécurité humaine, notamment par le biais du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la sécurité humaine, créé en 1999 par le Secrétaire général. À ce jour, ce Fonds a permis, de manière très concrète, de financer des projets visant à renforcer la sécurité humaine de personnes vulnérables dans plus de 80 pays. Très bien accueilli, ce Fonds d'affectation spéciale suscite un grand intérêt. Nous exhortons les États Membres à verser des contributions généreuses à ce Fonds. Nous devons activement promouvoir et appuyer des mesures concrètes visant à protéger les personnes et les populations locales et à les autonomiser, tout en poursuivant les discussions menées actuellement à New York pour convenir d'une définition de la notion de sécurité humaine.

L'adoption de ce projet de résolution relatif à la sécurité humaine constitue un tournant important dans la réalisation de l'engagement formulé dans le Document final du Sommet mondial de 2005 et dans la promotion d'une intégration de la notion de sécurité humaine dans les activités de notre Organisation. Je

tiens à remercier en particulier les auteurs du projet de leur appui et de leur engagement en faveur de cette initiative. Je voudrais également remercier de leur compréhension tous les représentants qui ont participé activement aux négociations. J'espère sincèrement que le présent projet de résolution sera approuvé sans réserve par l'Assemblée générale et adopté par consensus.

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : Je voudrais consulter l'Assemblée afin de procéder immédiatement à l'examen du projet de résolution publié sous la cote A/64/L.61. À cet égard, comme le projet de résolution a été distribué ce matin seulement, il convient de déroger à la disposition pertinente de l'article 78 du Règlement intérieur, qui se lit comme suit :

« En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix à une séance de l'Assemblée générale si le texte n'en a pas été distribué à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance. »

Si je n'entends pas d'objection, je considérerai que l'Assemblée accepte cette proposition.

Il en est ainsi décidé.

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution A/64/L.61, intitulé « Suite donnée au paragraphe 143 sur la sécurité humaine du Document final du Sommet mondial de 2005 ». Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite adopter le projet de résolution A/64/L.61?

Le projet de résolution A/64/L.61 est adopté (résolution 64/291).

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : Avant de donner la parole aux orateurs au titre des explications de position sur la résolution qui vient d'être adoptée, je voudrais rappeler aux délégations que les explications de vote ou de position sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M^{me} Méndez Romero (République bolivarienne du Venezuela) (*parle en espagnol*) : La République bolivarienne du Venezuela exprime sa plus profonde reconnaissance aux délégations japonaise et jordanienne pour la manière constructive, ouverte et conciliante avec laquelle elles ont conduit les

négociations sur le projet de résolution A/64/L.61 et pour les efforts inlassables qu'elles ont déployés pour répondre aux préoccupations de toutes les délégations sur le contenu de ce texte. Notre délégation s'est ralliée au consensus sur cette résolution car nous considérons qu'il est nécessaire de poursuivre le débat sur la notion de sécurité humaine et de convenir d'une définition de cette notion qui soit acceptée par tous à l'Assemblée générale avant de promouvoir sa mise en œuvre dans les activités menées par le système des Nations Unies.

Notre délégation s'est associée au consensus car elle estime également que le débat sur la notion de sécurité humaine doit être exclusivement axé sur le développement socioéconomique de nos populations et sur la recherche du bien-être des personnes grâce à l'exercice plein et véritable du droit au développement.

Sur ce point, nous croyons comprendre que la notion de sécurité humaine et sa future définition devraient avoir pour objectif l'élimination de la pauvreté, de la faim, de la marginalisation et de l'exclusion sociale ainsi que l'instauration de la justice sociale et d'assurer le plein épanouissement de nos populations. En outre, ma délégation considère que le débat relatif à la notion de sécurité humaine doit s'inscrire dans le strict respect des buts et principes fondamentaux consacrés par la Charte des Nations Unies. À cet égard, nous estimons que toute définition future de la notion de sécurité humaine doit être fondée sur le respect absolu des principes de souveraineté, d'égalité entre les États, d'intégrité territoriale, de non-ingérence dans les affaires intérieures des États et de non-recours à la force.

M. Salsabili (République islamique d'Iran) (*parle en anglais*) : La délégation iranienne s'est ralliée aujourd'hui au consensus sur la résolution 64/291, intitulée « Suite donnée au paragraphe 143 sur la sécurité humaine du Document final du Sommet mondial de 2005 », en vue de poursuivre l'examen de la notion de sécurité humaine dans le cadre de l'Assemblée générale, et ce, pour convenir d'une définition de cette notion qui soit négociée de manière transparente et sans exclusive. Une telle définition doit s'inscrire dans le droit fil des buts et principes de la Charte des Nations Unies et s'y conformer, y compris pour ce qui est du respect de la souveraineté, de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale des États Membres ainsi que de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Ma délégation saisit cette occasion pour saluer le professionnalisme et la transparence avec lesquelles le Japon et la Jordanie ont conduit les négociations sur la résolution que nous venons d'adopter.

M. de Bassompierre (Belgique) (*parle en anglais*) : Je voudrais faire une déclaration au nom de l'Union européenne.

L'Union européenne remercie les délégations japonaise et jordanienne pour les efforts qu'elles ont déployés afin de parvenir à un consensus sur la résolution 64/291 relative à la sécurité humaine. L'Union européenne est pleinement consciente de la valeur ajoutée qu'apporte la notion de sécurité humaine comme moyen de renforcer les capacités des populations de faire face, de manière globale, aux menaces et défis multidimensionnels d'aujourd'hui. Cette notion doit être envisagée de manière équilibrée. Il n'y a pas de développement sans sécurité, il n'y a pas de sécurité sans développement, et il ne peut y avoir ni sécurité, ni développement si les droits de l'homme ne sont pas respectés.

Nous saluons l'adoption de la résolution et tenons à réaffirmer l'appui de l'Union européenne aux efforts déployés par le Japon et la Jordanie en matière de sécurité humaine.

La Présidente par intérim (*parle en anglais*) : Nous avons entendu le dernier orateur au titre des explications de position. L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen des points 48 et 114 de l'ordre du jour.

La séance est levée à 11 h 50.